

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques
Réf. : SAR/CPR/DDL

Annecy, le **24 JAN. 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-485

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune des Villards sur Thônes

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision n° F-084-16-P-0055 de l'autorité environnementale du 11 janvier 2017,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDAF-RTM/87-2 du 29 janvier 1987 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune des Villards sur Thônes ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune des Villards sur Thônes et ses enjeux ;

CONSIDÉRANT les phénomènes survenus sur le territoire de la commune depuis l'approbation du plan et notamment les événements de glissement de terrain sur le chef-lieu en novembre 2013 et mai 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune des Villards sur Thônes est prescrite.

Article 2 : L'ensemble du territoire communal est concerné.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les débordements torrentiels.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : La décision de l'Autorité environnementale, prise le 11 janvier 2017 après examen au cas par cas, stipule que la révision du PPRN des Villards sur Thônes n'est pas soumise à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- consultation administrative de la DREAL.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale : la communauté de communes des Vallées de Thônes. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune des Villards sur Thônes, au président de la communauté de communes des Vallées de Thônes.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 8 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune des Villards sur Thônes, M. le président de la communauté de communes des Vallées de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la révision
du plan de prévention des risques naturels
des Villards-sur-Thônes (74)**

n° : F – 084-16-P-0055

Décision n° F-084-16-P-0055 en date du 11 janvier 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 11 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 11 janvier 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0055 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels des Villards-sur-Thônes, reçue complète de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 22 novembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) :

- qui concerne la commune des Villards-sur-Thônes (Haute-Savoie), pour laquelle les risques pris en compte sont l'avalanche, l'inondation, la crue torrentielle et le mouvement de terrain ;
- dont l'objet est de tenir compte des évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage depuis le plan d'exposition aux risques approuvé le 29 janvier 1987, et d'intégrer plus finement les enjeux du territoire dans l'occupation des sols actuelle et future ;
- qui n'entraînera pas de prescription de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain, du fait de la nature de la modification qui prévoit un « durcissement » du règlement des zonages de risque ne pouvant admettre aucune nouvelle construction ;
- l'absence d'incidence notable prévisible de la modification, en l'absence de prescription de travaux et d'étalement urbain eu égard aux enjeux environnementaux des secteurs concernés (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF de type I et II « Montagne de Lachat » et sites Natura 2000 « Plateau de Beauregard », « Les Frêtes », « Massif des Glières ») ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels des Villards-sur-Thônes, présentée par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-0055, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 janvier 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX